



ARRETE DU MAIRE N°VPRO 2023-060

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise Fournier TP pour effectuer la réalisation d'un raccordement de branchement d'eau potable par VEOLIA EAU à compter du 22 mai 2023 et pour une durée de vingt jours, 3, rue de la Croix Neuve, à Héricy,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains entre le 1 et le 4 rue de la Croix Neuve, à Héricy, à compter du 22 mai 2023 et pour une durée de vingt jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le 1 et le 4 de la rue de la Croix Neuve, à Héricy, à compter du 22 mai 2023 et pour une durée de vingt jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demie chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10 entre le 1 et le 4 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 22 mai 2023 et pour une durée de vingt jours. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Fournier TP devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères... pendant la durée du chantier.

Les véhicules de cette entreprise devront obligatoirement emprunter la rue de la Croix Neuve via la rue de la Cave Sainte Geneviève.

ARRETE DU MAIRE N°VPRO 2023-060

(suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 12 juin 2023.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise Fournier TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise Fournier TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS - ZAC de la Meule - D 605 - 77115 SIVRY COUNTRY (irene@fournier-btp.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 16/05/2023
Le Maire,

Yannick TORRES

